



Résolution N° 5

GA-2018-87-RES-05

Objet : Projet d'Accord entre l'Union africaine et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) relatif à la coopération entre INTERPOL et le Mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 87^{ème} session à Doubaï (Émirats arabes unis) du 18 au 21 novembre 2018,

AYANT À L'ESPRIT les articles 41 et 22 du Statut de l'Organisation,

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

RAPPELANT la résolution AG-2006-RES-07 relative au soutien d'INTERPOL aux initiatives de police régionales,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution AG-2016-RES-03 qui a approuvé le cadre stratégique 2017 - 2020 d'INTERPOL, lequel visait notamment à optimiser le rôle d'INTERPOL au sein de l'architecture de sécurité mondiale, ainsi qu'à renforcer la relation entre INTERPOL, les organisations de police régionales et les autres organisations internationales, pour combler les lacunes et accroître la complémentarité,

CONSIDÉRANT le Protocole d'accord entre INTERPOL et la Commission de l'Union africaine signé le 19 juillet 2011,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en place un cadre pour la coopération entre INTERPOL et AFRIPOL aux fins de la lutte contre la criminalité transnationale,

RAPPELANT la résolution GA-2017-86-RES-16, qui souligne la nécessité d'un accord instaurant un cadre pour la coopération entre INTERPOL et AFRIPOL, et qui charge le Secrétariat général de poursuivre les discussions avec la Commission de l'Union africaine et le Mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) afin de déterminer de quelles autres manières l'Organisation pourrait soutenir l'opérationnalisation et les objectifs d'AFRIPOL,

AYANT À L'ESPRIT que les Statuts d'AFRIPOL reconnaissent INTERPOL comme un acteur clé s'agissant d'assurer la paix, la sécurité, la sûreté et la stabilité sur le continent africain,

RAPPELANT qu'il appartient à chaque pays membre de déterminer si et dans quelle mesure il souhaite contribuer à la coopération avec AFRIPOL,

RECONNAISSANT que les Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) jouent un rôle central dans l'Organisation en ce qui concerne le traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL,

AYANT EXAMINÉ le rapport GA-2018-87-REP-11, qui présente un projet d'accord de coopération entre l'Union africaine et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) relatif à la coopération entre INTERPOL et AFRIPOL, dans le cadre duquel AFRIPOL se verrait octroyer un accès direct au Système d'information d'INTERPOL,

ESTIMANT que le projet d'Accord entre l'Union africaine et INTERPOL relatif à la coopération avec AFRIPOL figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2018-87-REP-11 est conforme aux buts et aux activités de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'Accord figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2018-87-REP-11 ;

AUTORISE le Secrétaire Général à le signer ;

DÉLÈGUE au Comité exécutif le pouvoir d'approuver le ou les accords supplémentaires mentionnés dans le projet d'Accord ;

CHARGE le Secrétariat général de rendre compte de la mise en œuvre de l'Accord.

Adoptée